



Syntec | DES ENTREPRISES
NUMERIQUE | QUI CHANGENT
LE MONDE

CONCEPTION ET RÉALISATION DE SITE INTERNET



GUIDE CONTRACTUEL-JURIDIQUE | JUIN 2012

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PRÉAMBULE	10
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	11
ARTICLE 2 OBJET	14
ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS	15
ARTICLE 4 EFFET ET DURÉE	15
ARTICLE 5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES	16
ARTICLE 6 PLANNING ET DÉLAIS	18
ARTICLE 7 SÉCURITÉ APPLICATIVE	19
ARTICLE 8 PERFORMANCES DU SITE	20
ARTICLE 9 VALIDATION DES LIVRABLES ET RECETTE	20
ARTICLE 10 SUIVI DU PROJET	22
ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU CLIENT – MAÎTRISE D’OUVRAGE.....	23
ARTICLE 12 DEMANDES ADDITIONNELLES DU CLIENT	24
ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	24
ARTICLE 14 GARANTIES.....	27
ARTICLE 15 CONDITIONS FINANCIÈRES	28
ARTICLE 16 DROIT DE PRIORITÉ	29
ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ	29
ARTICLE 18 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	30
ARTICLE 19 ASSURANCES	30
ARTICLE 20 RÉSILIATION.....	30
ARTICLE 21 NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL.....	30
ARTICLE 22 CONFIDENTIALITÉ	31
ARTICLE 23 DIVERS.....	31
LISTE DES ANNEXES.....	33
RÉDACTION DU GUIDE CONTRACTUEL ET REMERCIEMENTS.....	34

INTRODUCTION

ENTREPRISE 2.0 En avril 2012, le web comptait plus de 676 millions de sites, dont plus de 199 millions considérés comme actifs⁽¹⁾. Il existe une grande variété de sites, allant de la simple vitrine au site de e-commerce, e-banque, e-learning et tant d'autres sites communautaires, d'information et des pouvoirs publics, etc.

Outil incontournable, le site internet constitue l'un des principaux vecteurs de communication institutionnelle des entreprises et l'outil privilégié d'accès aux commerces et services électroniques. Être présent sur Internet est aujourd'hui le moyen le plus efficace pour transmettre un message, défendre des valeurs ou accéder à une nouvelle clientèle.

De nombreuses entreprises proposent de concevoir et de réaliser le développement de sites. La tendance est aux sites conçus à partir d'«outils Software as a Service - SaaS» (envoi d'emails, CRM...).

Afin de formaliser l'accord des parties, des contrats sont rédigés présentant des caractéristiques communes quelle que soit la nature du site. Certaines clauses sont bien maîtrisées, d'autres plus sensibles. L'objet de ce guide contractuel est donc de proposer un modèle de contrat complet dans une **optique de bonnes pratiques**.

QUALIFICATIONS DU SITE Le site Internet peut être assimilé à un **service de communication au public en ligne** tel que défini par la LCEN (Loi pour la confiance dans l'économie numérique, n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 1⁽²⁾).

C'est aussi une **œuvre de l'esprit** au sens du droit de la propriété intellectuelle, protégée par le droit d'auteur lorsqu'elle répond aux conditions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), la forme de l'œuvre, son mérite ou sa qualité étant indifférents. Il bénéficie également, dans certains cas, de la **protection assurée aux bases de données** (CPI, art. L. 112-3, al. 2).

CONTRAINTES LÉGALES Le site doit respecter les **droits des tiers**. Ainsi lorsqu'il reproduit des signes distinctifs protégés par le droit d'auteur ou le droit des marques, l'autorisation d'exploitation du titulaire de droits sur les éléments doit être préalablement obtenue. Le prestataire qui acquiert des œuvres auprès de tiers doit, dans un premier temps, conclure des contrats autorisant la mise en ligne des œuvres protégées. Puis, dans un second temps, il encadrera les cessions, dans le contrat de conception et de réalisation conclu avec le client (ou dans un avenant), en respectant les droits de ces tiers. Eventuellement, une page «crédits» mentionnant le nom des personnes ayant contribué à la création du site peut être prévue.

De même, lorsque le site intègre des progiciels tiers (solution de paiement en ligne), le client n'en acquiert pas la propriété mais

(1) Étude Netcraft : <http://news.netcraft.com/archives/2012/03/05/march-2012-web-server-survey.html>.

(2) On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

seulement un droit d'usage. Le prestataire devra exclure ces logiciels du périmètre de cession de droits généralement prévu dans ce type de contrat. Il faut aussi veiller au respect des **droits de la personnalité** et éviter toute atteinte au nom ou à l'image de tiers.

Par ailleurs, l'éditeur du site ne devra pas oublier de réserver son nom de domaine et de mettre en place, le cas échéant, des campagnes de référencement naturel (Netlinking) ou payantes (Google Adwords, Microsoft Adcenter, ou autres).

Enfin, deux obligations principales pèsent sur l'éditeur du site : afficher les mentions légales obligatoires⁽³⁾ et veiller à la protection des données à caractère personnel dans le respect de la loi Informatique et Libertés.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (CGU) Nous recommandons vivement aux éditeurs de sites, c'est-à-dire à toute société disposant d'un site, d'adopter des CGU. Les CGU côtoient les conditions générales de vente mais ne doivent pas être confondues. Contrat régissant les relations entre l'éditeur et chaque visiteur du site, les CGU informent les utilisateurs des règles de protection des données à caractère personnel, des droits de propriété intellectuelle, des modalités d'utilisation du site...

QUALIFICATION DU CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT Le contrat de conception et de réalisation de site Internet relève du régime des **contrats d'entreprise** soumis aux articles 1792 et suivants du Code civil. Outre les aspects purement juridiques, ce contrat doit décrire et organiser des éléments techniques et des éléments de gestion de projet. Une attention particulière sera portée sur les points qui suivent.

ÉTAPES À RESPECTER Une fois le prestataire sélectionné, la création d'un site passe par trois grandes étapes : la **phase de conception** précède une **phase de réalisation** plus ou moins complexe selon le type de site. S'ensuit une **phase de mise en production** comprenant la livraison du Site au prestataire qui aura en charge de l'héberger et de l'exploiter.

Ces trois grandes étapes regroupent diverses prestations (à titre indicatif) :

■ **Phase de conception**

- Évaluation détaillée des besoins (cahier des charges fonctionnel).
- Élaboration de la structure (arborescence), du contenu des pages web et de la présentation.
- Création d'une interface web (aussi appelée design web).

■ **Phase de réalisation**

- Développement du site, Intégration du site web à l'aide de différents langages de programmation.
- Mise en place du site web dans un système de gestion de contenu (CMS).

■ **Phase de mise en production**

- Mise en ligne des fichiers web sur un serveur FTP permettant d'héberger le site sur un serveur web continuellement connecté à Internet.

IMPORTANT DU CAHIER DES CHARGES Pour assurer la réussite du projet, le client doit mener une réflexion préalable et approfondie afin de définir avec précision ses besoins en termes techniques et commerciaux. Premier document contractuel, le cahier des charges sert justement à formaliser les objectifs généraux, à déterminer le public visé, à définir l'objet du contrat et le planning du projet. Il devrait être rédigé par le client, mais il est, le plus souvent, l'œuvre du prestataire qui le fournit après la conclusion du contrat.

Lorsque le cahier des charges est rédigé par le client, il permet de sélectionner le prestataire. Le client peut se faire assister d'une société de conseil qui assumera le rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage voire d'assistant à maîtrise d'œuvre lorsque le client ne dispose pas des compétences en interne ou lorsque le site repose sur un back office complexe intégrant plusieurs outils logiciels.

La rédaction du cahier des charges par le prestataire peut constituer le premier livrable. Dans l'hypothèse d'une prestation au forfait, ce n'est qu'une fois ce document établi qu'une évaluation précise du coût de développement sera possible. Le contrat doit être rédigé en conséquence. De façon générale, il est conseillé de prévoir la possibilité de mettre fin au contrat au terme de la phase de rédaction du cahier des charges afin de prévenir l'hypothèse où le client devrait affiner son projet.

IMPORTANT DE L'OBLIGATION DE COOPÉRATION DU CLIENT

Le client, bien que professionnel, reste souvent profane en matière de création de site, ce qui induit une place prédominante du devoir de conseil du prestataire. Pour autant, le client a un rôle primordial à jouer tout au long du déroulement du projet. Il doit activement coopérer non seulement pour définir ses besoins, mais aussi pour valider le dossier de conception, la structure et la dynamique du site puis les livrables qui lui seront soumis. Les clauses obligations du client, objet-planning, recette, responsabilité fixeront les contours de ses engagements. À noter que de façon générale, le client doit aussi produire des contenus techniques, graphiques, éditoriaux, etc.

LIMITES DU CONTRAT DE CONCEPTION ET RÉALISATION DE SITE

Encore un point d'attention à ne pas négliger. Outre la création du site lui-même, sa mise en ligne requiert d'autres interventions : fourniture d'éléments graphiques, accès à Internet, réservation d'un nom de domaine, référencement, hébergement, maintenance. Il est recommandé d'exclure du contrat de réalisation de site **les prestations de maintenance technique et/ou éditoriale, d'hébergement et de référencement**. Ces prestations feront l'objet de contrats (et de facturation) spécifiques et ceci même si un unique prestataire fournit l'intégralité des prestations directement ou en sous-traitance.

(3) L'article 6.III.1 de la LCEN dispose que : « les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert : [...] b) s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ; c) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ; d) le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du i », c'est-à-dire de l'hébergeur.

Le contrat de réalisation de site comportera néanmoins des précisions quant à ces prestations connexes puisque le prestataire ne saurait être responsable des problèmes d'hébergement et des incompatibilités entre la technologie de l'hébergeur et son système de développement ainsi que des problèmes trouvant leur source dans une maintenance ou un référencement inadapté ou défectueux (cf. clause responsabilité). En pratique, le prestataire de réalisation est bien souvent chargé de la sélection du prestataire d'hébergement avec lequel il est préférable d'entretenir de bonnes relations.

Il est aussi important de bien distribuer les rôles entre le prestataire de maintenance et celui d'hébergement. En effet lorsqu'une anomalie est signalée, il n'est pas toujours possible d'en déterminer la source (maintenance du site ou maintenance de l'environnement) et donc de désigner le prestataire responsable de la remise en conditions opérationnelles. Il est fréquent que l'hébergeur consacre du temps à déterminer l'origine d'un dysfonctionnement qui incombe au prestataire de maintenance ou inversement. Pour pallier cet effet pervers, il convient de désigner l'interlocuteur de support de niveau 1 dont la mission consiste notamment à qualifier le dysfonctionnement.

DIFFICULTÉS À PRÉVENIR La pratique précontentieuse et contentieuse met en exergue les points sensibles du contrat de conception et de réalisation de site. Ces aspects doivent être abordés au moment de la rédaction du contrat pour éviter les dérapages. Il s'agit notamment :

- du caractère opaque et lacunaire des cahiers des charges transmis par le client (*infra* Article 12)
- de la gestion des évolutions de besoins qui apparaissent en cours de projet qui s'en suit (*infra* Article 12)
- de la dépendance du prestataire vis-à-vis de certains fournisseurs externes tels l'hébergeur, un service tiers de paiement sécurisé, ou un logisticien (*infra* Article 6)
- de la qualité et du respect du planning des fournitures attendues du client (*infra* Article 6)
- de la gestion des interruptions de projet du fait du client (*infra* Article 6 et 11)
- de la complexité de la validation d'une création graphique qui ne repose que sur du subjectif (*infra* Article 5).

Lorsque des interventions tierces risquent d'impacter le planning d'exécution (fourniture d'éléments graphiques, développement d'éventuelles interfaces notamment bancaires, comptables, outils de gestion de la relation client ou tout autres outils logiciels ou bases de données...), il conviendra de bien les articuler avec les livrables du prestataire et de prévoir les phases correspondantes dans le planning. Le prestataire ne saurait assumer la responsabilité des retards et des dysfonctionnements dus au client ou aux tiers autres que les sous-traitants du prestataire. La mise en place de pénalités réciproques et de prime au rattrapage est une solution efficace (*infra* Article 6).

PRÉCAUTION L'étude de ce guide sera très utile aux sociétés de services développant des sites, comme aux utilisateurs. Il apporte de nombreux conseils pratiques pour structurer le contrat, clarifier la situation en permettant d'avoir une vue d'ensemble des décisions à prendre et des points à résoudre. Chacun y gagnera en temps et en efficacité.

Le contrat proposé en modèle est accompagné de commentaires et d'explications qui doivent, en principe, aider le lecteur à apprécier l'adéquation d'une clause à son propre cas. Ce modèle peut donc être facilement adapté à chaque situation particulière. Un point de vue opérationnel a été adopté afin de permettre une plus large compréhension du guide. Pour autant, nous devons attirer votre attention sur les dangers que présente, pour les non juristes, l'utilisation de contrats types. Certaines clauses adaptées à un cas général peuvent être inappropriées dans une situation particulière. Nous ne saurions, en conséquence, que vous recommander une grande prudence dans le maniement de ce guide. Il se peut aussi que des évolutions législatives futures interviennent et obligent à modifier la rédaction de certaines clauses concernant les données personnelles, par exemple.

Olivia Flipo, avocat à la Cour

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :*[Identification des parties]***La Société [...],**

[Forme de la société...] au capital de [...] €, dont le siège social est situé [...], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le n° [...], représentée par [...] [fonction...], son représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit siège,

**Ci-après désignée «le Prestataire»,
D'UNE PART,**

ET :**La Société [...],**

[Forme de la société...] au capital de [...] €, dont le siège social est situé [...], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le n° [...], représentée par [...] [fonction...], son représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit siège,

**Ci-après désignée «le Client»,
D'AUTRE PART,**

**Individuellement dénommée «Partie»
et ensemble dénommées «Parties»,**

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

Le préambule est indispensable. Il doit permettre de résumer les objectifs du client et ne pas comporter d'engagement «caché» ou d'éléments sur lesquels le prestataire n'a pas de contrôle. À ce titre, il doit :

- *Rappeler les objectifs du client, les raisons du choix des parties entre elles [éventuellement : les qualités ou domaines de compétence du prestataire en l'absence desquels le client n'aurait pas contractualisé avec lui].*
- *Qualifier le type de site, objet du contrat (e-commerce, communication institutionnelle...). Sera précisée quelle catégorie d'utilisateur va accéder au Site (client, fournisseur, etc.).*
- *Décrire les grandes fonctions du site.*

Il pourra renvoyer au cahier des charges dont le rôle est de détailler le périmètre contractuel (définition de l'objet). Ce document peut être fourni au préalable par le client ou faire l'objet d'une première phase contractuelle confiée au prestataire. Dans ce second cas, le contrat devra prévoir la possibilité de ne pas poursuivre le contrat si la phase d'analyse des besoins et préconisations n'était pas concluante et/ou anticiper l'apparition de demandes nouvelles impactant le devis initial et le planning.

Le Prestataire est une société ayant pour activité la conception et/ou le développement de sites Internet.

Le Client souhaite disposer d'un site :

- à caractère institutionnel consacré à la présentation de l'ensemble des sociétés composant son groupe ;
et/ou
- complété par des services à caractère professionnel intégrant une solution de commerce électronique.

[Si le client a rédigé un cahier des charges ou a formalisé l'expression de ses besoins dans un document.]

La proposition du Prestataire en date du [...] a tout particulièrement retenu l'attention du Client qui souhaite confier au Prestataire la conception et le développement de la partie institutionnelle et/ou marchande du Site conformément aux besoins exprimés dans le Cahier des charges (Annexe 1).

[Ou bien si le client n'a pas formalisé l'expression de ses besoins.]

Le Prestataire dispose des moyens et compétences dans le domaine de l'informatique et des télécommunications, ainsi que des infrastructures tant matérielles que logicielles lui permettant de concevoir et de réaliser le Site.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

[Il est nécessaire de définir avec précision l'objet du contrat. La clause «définitions» y contribue dans la mesure où elle permet d'harmoniser le sens donné aux principaux termes pour l'ensemble des documents contractuels y compris les annexes.]

Les termes débutant par une majuscule au sein du présent Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après.

Anomalie Bloquante désigne tout dysfonctionnement bloquant totalement le service ou interrompant les fonctionnalités sensibles du Site.

Anomalie non bloquante désigne tout dysfonctionnement qui ne paralyse pas l'exploitation du Site mais dégrade une ou plusieurs de ses fonctionnalités secondaires.



Il est recommandé de distinguer les Anomalies bloquantes et non bloquantes, la distinction étant indispensable lors de la phase de recette (et/ou de maintenance). Aux anomalies sont associés des engagements de délai de remise en état et de bon fonctionnement du dispositif.

Back office désigne l'outil de configuration et d'administration du Site permettant l'administration éditoriale du Site comprenant notamment l'intégration de mises à jour.

Base Line désigne le ou les slogans conçus par le Client (ou par le Prestataire).

Cahier des charges désigne le document d'expression des besoins du Client, aux fins de création du site internet tel que figurant en Annexe 1.

[Ou bien]

désigne le document d'expression des besoins établi par le Prestataire et validé par le Client au terme d'une première phase du Contrat.

Charte graphique désigne l'ensemble des créations graphiques, visuels artistiques ou plastiques conçus par le Prestataire pour le Client (ou fournies par le Client) qui constitue l'identité visuelle spécifique du Client.

Il s'agit ici de la charte graphique du Site (apparence des pages...) et non pas simplement de la charte graphique générale du client. Le plus souvent la charte graphique du site définit l'univers graphique autorisé pour chaque nature de pages : les types, tailles et couleur de typographies selon les différents contextes d'utilisation, les partis-pris graphiques (illustrations, visuels, pictogrammes, etc.).

Comité de pilotage désigne le comité chargé du suivi des Prestations, de la bonne circulation de l'information, du respect au quotidien des plannings, et composé de représentants opérationnels du Client et du Prestataire.

Comité projet désigne le comité composé des responsables décisionnaires du projet en charge de mobiliser tous les acteurs du projet et de prendre des décisions stratégiques le cas échéant.

Dès que le projet est un peu important, il est très utile de séparer les décideurs des chefs de projet. Cela permet, en outre, de pouvoir recourir à une instance d'arbitrage qui jouera le rôle d'un comité des sages.

Contrat désigne le présent document, ses annexes et ses éventuels avenants.

Correction désigne toute action ayant pour finalité de corriger une Anomalie et de rendre la fonctionnalité conforme aux spécifications.

Contenus désigne les contenus sous tous formats (texte, données et bases de données, images, graphismes, études, tableaux, statistiques, son, vidéogrammes, sans que cette liste soit limitative), fournis par le Client ou par un tiers à la date fixée dans le Planning aux fins d'intégration par le Prestataire.

Créations désigne toute création ou réalisation du Prestataire pour le Client, livrée au Client conformément au Contrat. Les créations peuvent comprendre notamment les logos, Charte graphique, design, Base Lines, œuvres multimédia.

[Éventuellement]

Devis désigne le document au sein duquel le Prestataire décrit chaque prestation qu'il propose au Client et son coût. Un devis est accepté lorsqu'il est signé et retourné par le Client. Toutefois, la validation du Client peut également intervenir par simple confirmation par email.

Évolution désigne toute mise à jour ou nouvelle version du Site comprenant une modification de ses fonctionnalités ou une adaptation réglementaire.

[Éventuellement]

Espace publicitaire désigne tout espace publicitaire. Les Espaces publicitaires sont acquis directement par le Client ou par le Prestataire dans le cadre d'un mandat.

Hébergement désigne les prestations de stockage et de traitement du Site permettant de le rendre accessible aux utilisateurs.

Livrables désigne tout élément conçu et réalisé par le Prestataire, ou sous-traité par celui-ci, pour le Client. Les Livrables sont remis par le Prestataire et validés par le Client conformément au Planning.

Maintenance désigne les prestations de maintenance corrective visant la détection et la correction des dysfonctionnements (ex : bugs de logiciels) et de maintenance adaptative visant la fourniture des mises à jour requises (mises à jour des bases de données, installation des nouvelles pages Web etc.) **(exclues du présent contrat).**

Planning	désigne le Planning de livraison ou de validation des Livrables.
Prestations	désigne toute Prestation exécutée dans le cadre du Contrat.
Site	désigne le service électronique objet des Prestations mis en ligne sur le réseau Internet et accessible via un navigateur et exploité par le Client.
Spécifications techniques	désigne les conditions techniques de réalisation du Site, rédigées par le Prestataire en fonction du Cahier des charges et acceptées par le Client.
Spécifications fonctionnelles	désigne les fonctionnalités du Site, rédigées par le Prestataire en fonction du Cahier des charges et acceptées par le Client.
VABF	désigne la première phase de la procédure de recette permettant de vérifier l'aptitude au bon fonctionnement du Site et décrite en Annexe [...].
VSR	désigne la deuxième phase de la procédure de recette permettant de valider le bon fonctionnement du Site en service régulier, c'est-à-dire sur la plate-forme de production (Annexe [...]).

Etc...

ARTICLE 2 OBJET

*La définition de l'objet dépend de documents que l'on trouve généralement en annexe (cahier des charges, planning).
Le cas échéant, il est important de distinguer les deux qualités d'assistant à maîtrise d'ouvrage et de maître d'œuvre du projet ; double rôle que peut assumer le prestataire, bien que ce ne soit pas recommandé, en particulier dans le cadre des projets nécessitant l'intégration ou la communication de plusieurs outils logiciels en back office.*

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Prestataire conçoit, développe et livre le Site commandé par le Client conformément au Cahier des charges (conçu par le Client ou accepté par le Client et figurant en Annexe [...]).

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Cet article permet :

- de lister les documents qui régissent la relation contractuelle ;
- de les définir : documents à annexer, documents à exclure, documents à faire évoluer ;
- de prévoir la hiérarchie des documents.

Les annexes qui pourront aussi être listées sont proposées à titre indicatif.

Le présent contrat ainsi que les documents intitulés « Annexes » constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties, ci-après ensemble le Contrat. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- les annexes au présent document ;
- les spécifications techniques rédigées par le Prestataire ;
- le Cahier des charges.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les annexes au présent document qui font partie intégrante du Contrat sont les suivantes :

- Annexe [...] : Cahier des charges
- Annexe [...] : Devis du Prestataire
- Annexe [...] : Planning
- Annexe [...] : Procédure de recette et modèle de PV de recette.

ARTICLE 4 EFFET ET DURÉE

Le Contrat est conclu à compter de la dernière signature, pour toute la durée nécessaire à son exécution conformément au Planning défini en Annexe [...].

ARTICLE 5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES

Cet article doit permettre de définir le périmètre exact des prestations. Comme la clause objet, il est très lié aux annexes « cahier des charges » et « planning » (il peut s'agir de la même annexe). La description des prestations va déterminer l'étendue de la responsabilité du prestataire. C'est donc bien le prestataire qui a intérêt à ce que la rédaction du contrat soit la plus précise possible.

La clause doit décrire non seulement les livrables du prestataire mais encore ceux du client (charte graphique, éditoriale, contenus, données, spécifications des services d'interface de son système d'information, etc.) et des tiers (progiciel, graphismes, etc.).

Toute description d'un livrable est accompagnée des conditions de réception (article recette).

On trouve au titre des prestations les opérations suivantes :

- Rédaction du cahier des charges
- Rédaction des spécifications fonctionnelles et techniques
- Conception et déclinaison d'une charte graphique pour le site
- Conception des Front Office (réalisation des pages écran) et Back Office
- Conception et/ou intégration des éléments de templates
- Découpage html et intégration du site
- Développements informatiques et paramétrage du site

5.1 Le Prestataire s'engage à concevoir et réaliser le Site. Ces prestations seront réalisées dans le respect :

- du cahier des charges rédigé par le Client ou rédigé par le Prestataire et accepté par le Client au terme d'une première phase d'étude (Annexe Cahier des charges).
- de l'arborescence du Site réalisé par le Prestataire, validé et accepté par le Client.
- des spécifications techniques.
- des spécifications fonctionnelles validées et acceptées par le Client.
- de la Charte graphique fournie par le Client ou réalisée par le Prestataire, validée et acceptée par le Client.
- du Planning.

Dans le cas des créations artistiques dont l'appréciation de la qualité est très subjective, il conviendra de définir les attentes, le public visé et tout élément permettant de répondre au mieux au besoin et d'encadrer le nombre de propositions que devra élaborer le prestataire afin d'éviter une dérive de la part du Client qui ne prendrait pas de décision.

5.2 Maîtrise d'œuvre

Le Prestataire assure la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Site, et à ce titre, assure la conception globale de l'ensemble et coordonne tous les intervenants tiers sur le projet.

5.3 La Prestation de conception du Site comprend :

- la conception de la charte graphique,
- la conception technique du Site,
- la conception fonctionnelle générale et détaillée du Site,
- l'arborescence et l'architecture du Site...

5.4 Les Livrables correspondants sont :

- les story-boards d'animation,
- la maquette graphique,
- la maquette du site,
- la charte graphique à partir de la maquette validée,
- les spécifications techniques,
- les spécifications fonctionnelles (générales et/ou détaillées),
- l'arborescence fonctionnelle du Site.

Le développement du Site débute à compter de la validation des spécifications techniques, fonctionnelles et de l'arborescence.

5.5 La Prestation de développement du Site comprend :

- le développement technique comprenant les interfaces avec les environnements tiers,
- le développement et l'intégration des fonctionnalités,
- la pré-production,
- l'aide à l'installation du Site sur son environnement de production,
- la correction de toute Anomalie signalée dans le cadre de la VSR,
- l'intégration des Contenus et Créations au sein du Site.

5.6 Les Livrables correspondants sont :

- le Site finalisé intégrant les Contenus et Créations,
- la mise en ligne du Site.

5.7 Formation

Le Prestataire fournira au Client une prestation de formation auprès de [...] collaborateurs et de [...] jours/an à l'administration du Site et la gestion du Back-Office.

5.8 Mise à disposition du Site après recette

Le contrat prévoit, le plus souvent, une phase de mise en production comprenant la livraison des éléments produits au prestataire qui aura en charge d'héberger et d'exploiter le site Internet. Souvent, le prestataire de réalisation est chargé de la sélection du prestataire d'hébergement.

Le PV de recette signé par les Parties conformément à la Procédure de recette (Annexe [...]), le Site est à la disposition du Client sur l'environnement de développement du Prestataire, à charge pour le Client d'en assurer ou faire assurer l'installation et la mise en œuvre sur



l'environnement et par le Prestataire de son choix, sauf s'il confie l'hébergement au Prestataire

[Ou]

Le Prestataire peut installer le Site sur l'environnement de production du Client ou le serveur d'hébergement désigné par le Client.

ARTICLE 6 PLANNING ET DÉLAIS

Le respect du planning est un aspect essentiel et fragile en pratique qui impose de prêter une attention toute particulière à cette prévision contractuelle.

Les étapes clés sont :

- conception,
- réalisation,
- réception des contenus fournis par le client,
- intégration des données,
- recette,
- livraison – accompagnement à la mise en production auprès de l'hébergeur.

Le planning de conception et réalisation qui figure souvent en annexe est indispensable. Il doit mentionner entre autres les dates

- de fourniture des Contenus par le Client,
- de fourniture des Livrables par le Prestataire,
- de fournitures des livrables d'intervenants tiers le cas échéant (le Client doit s'engager à faire figurer ce planning dans les contrats avec les tiers),
- de communication des PV de recette par le client.

Des pénalités de retard peuvent être prévues à la charge des parties et non pas seulement du prestataire pour les retards leur incombant. Elles sont destinées à inciter le prestataire et le client à exécuter leurs obligations. Ainsi, il faut préciser :

- ce qui déclenche l'application de la pénalité :

[...] jours ouvrés après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse ou sans effet.

- le mode de calcul de la pénalité.
- et il est indispensable de fixer un plafond aux pénalités (20 % du montant HT de la phase de développement concernée par le retard par exemple ou tel montant prédéfini).

Par ailleurs, il est possible de prévoir que si le prestataire rattrape son retard, les pénalités lui seront restituées.

Le contrat précisera que le prestataire ne peut être considéré comme responsable du retard des tiers et des conséquences de ce retard sur le projet. Il ne sera pas redevable des pénalités. Le prestataire peut aussi être crédité d'une somme s'il parvient à rattraper le retard du aux tiers ou au client.

Les Plannings et délais de réalisation du Site sont indiqués dans l'Annexe «Planning».

Tout retard du Client concernant notamment la fourniture des Contenus et les validations pourra entraîner des conséquences sur le Planning.

Tout retard d'intervenants tiers sur le projet pourra entraîner des conséquences sur le Planning.

Toute interruption du projet à l'initiative du Client nécessite la définition d'un nouveau Planning compte tenu de la disponibilité des équipes du Prestataire.

En aucun cas, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des retards ou interruption du Client et des intervenants tiers et de leurs conséquences.

ARTICLE 7 SÉCURITÉ APPLICATIVE

La sécurité applicative vise à limiter les risques liés à la possibilité de modifier le contenu du site, de récupérer des informations confidentielles, d'usurper une identité, de pénétrer dans le réseau local ou d'utiliser le site à des fins malveillantes. La sécurité applicative préserve le client d'une utilisation anormale de l'application qui pourrait induire des résultats néfastes non anticipés. Elle a pour objectif d'éviter qu'un utilisateur modifie le comportement de l'application initialement programmée.

La sécurité applicative du Site est considérée comme essentielle pour le Client, plusieurs éléments revêtant un caractère très confidentiel, notamment [description des éléments].

Durant le cycle de création du Site et après sa mise en production, le Prestataire réalisera des tests de sécurité liée au logiciel développé.

La sécurité liée à l'infrastructure de la plateforme (notamment les composants du réseau, composants de télécommunication, pare-feu, antivirus, anti-spam) du Site sera de la responsabilité de l'hébergeur du Site.

ARTICLE 8 PERFORMANCES DU SITE

Il s'agit des performances ou des comportements du site lorsqu'il est soumis à tel ou tel usage (navigation, paiement, commande, jeu...) par un nombre x ou y d'utilisateurs.

Comme la sécurité, les performances peuvent dépendre soit de la qualité du code, soit de la qualité de l'infrastructure d'hébergement ou des web services. Le prestataire ne saurait assumer les dégradations de performances liées à l'infrastructure d'hébergement ou à un tiers. Des tests permettent de contrôler les performances intrinsèques du site. Idéalement, ils devraient être implémentés et réalisés tout au long du cycle de développement et dans un environnement contrôlé, dans la mesure du possible identique à l'environnement de production. Le plan de test peut faire l'objet d'un livrable. Pour certains sites de e-commerce ou de services en ligne, ces tests sont indispensables et permettent une amélioration efficace du service.

Le Client est averti et reconnaît que la transmission des données sur Internet ne bénéficie que d'une fiabilité relative, les données circulant sur des réseaux hétérogènes, aux caractéristiques et capacités diverses comportant un risque de saturation de nature à impacter les délais et l'accessibilité aux données.

ARTICLE 9 VALIDATION DES LIVRABLES ET RECETTE

Tous les livrables font l'objet d'une procédure de recette ou réception. Elle sera plus ou moins complexe selon le type de site, objet du contrat. Il convient de prévoir autant de phases de réception que de livrables. Dans le cas où le site s'appuie sur un Back Office faisant intervenir plusieurs prestataires, il est impératif de bien définir qui a en charge la maîtrise d'œuvre et de décomposer la phase de recette en phases partielles puis globale.

Il convient aussi de déterminer quel sera le document de référence pour contrôler la conformité du livrable (cahier des charges, spécifications techniques et fonctionnelles, arborescence, etc.). En règle générale, la conformité est prononcée au regard d'un cahier de recette établi à partir des spécifications fonctionnelles. Ce document détermine les résultats de test jugés suffisants pour qualifier la livraison. Il fixe le nombre d'Anomalies bloquantes au-dessus duquel le livrable n'est pas validé et précise que les anomalies non bloquantes constituent des réserves mais ne font pas obstacle à la validation du livrable.

Les Parties effectuent un contrôle de conformité du Site par rapport [aux spécifications techniques, spécifications fonctionnelles le plus souvent, par exemple] définies par le Prestataire selon la procédure de recette décrite en Annexe [...].

Le Client s'engage à procéder à la validation des Livrables, dans les temps définis au Planning [...].

Le procès-verbal de recette, à l'exclusion de tout autre document émanant des Parties confirme ou non la validation selon les critères définis en Annexe [Procédure de recette].

Dans l'hypothèse d'Anomalies constatées lors de la VABF et/ou VSR, les Parties les consignent dans le PV de recette signé par les Parties. Les Anomalies font l'objet d'une qualification d'un commun accord entre les Parties.

Tout retard de validation pourra entraîner des conséquences sur le Planning.

Généralement plusieurs phases sont prévues.

La VABF se déroule soit sur l'environnement de développement fourni par le prestataire, soit sur un environnement de pré-production fourni par le client. La VABF prononcée le Site peut être installé sur l'environnement de production. La VSR se déroule sur un laps de temps plus long afin de vérifier que le service est bien « régulier » (entre 1 et 3 mois).

La procédure de réception se déroule en présence des Parties et en deux temps : VABF puis VSR.

VABF

Après contrôle contradictoire de la conformité des Livrables par rapport [document de référence à préciser], les Parties complètent et signent le procès-verbal de recette selon les critères et dans les délais définis en Annexe [Procédure de recette].

En cas d'Anomalies bloquantes, le Prestataire procède aux Corrections requises et à la livraison des Livrables corrigés qui feront l'objet d'un nouveau contrôle contradictoire et procès-verbal de recette rempli conformément aux critères et dans les délais définis en Annexe [Procédure de recette].

La signature de la VABF conformément aux critères définis en Annexe [Procédure de recette] autorise l'installation sur l'environnement de production dans les délais fixés en Annexe [Procédure de recette].

VSR

La mise en production du Site sera suivie d'une VSR conformément à la Procédure de recette (Annexe [...]).

Après avoir constaté le respect des conditions requises telles que définies dans l'Annexe [Procédure de recette], le Client signera le procès verbal de VSR, sans pouvoir retarder cette signature. À défaut, la VSR sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de [...] jours ouvrés.

Si les critères définis en Annexe [Procédure de recette] ne sont pas atteints, la validation sera repoussée de jour en jour, sans pouvoir excéder [...] jours à compter de la livraison.



Le délai écoulé, le Client pourra résilier le Contrat conformément à l'Article [...], sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels il pourra prétendre.

Après avoir constaté la Correction des Anomalies Bloquantes et/ou le respect des critères définis Annexe [Procédure de recette], le Client signera le procès verbal de VSR, sans pouvoir retarder cette signature. A défaut, la VSR sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de [...] jours ouvrés à compter de la notification par le Prestataire au Client de la Correction.

ARTICLE 10 SUIVI DU PROJET

10.1 Obligation générale et réciproque de collaboration entre les Parties

Il est rappelé que les Prestations nécessitent une collaboration active entre le Client et le Prestataire.

En conséquence, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tout événement, information, document ou méthode qui serait utile à la bonne exécution du Projet et de l'ensemble contractuel supportant ledit Projet.

Le Prestataire est informé du fait qu'il sera amené à coopérer avec les Partenaires, éditeurs tiers et/ou fournisseurs de services intervenants dans la réalisation du Projet comme par exemple l'exécution de travaux de développement d'interfaces avec le Site.

Il appartient aux Parties de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter la bonne exécution du présent Contrat.

À ce titre chacune des Parties veillera à participer au bon fonctionnement des réunions de travail et plus généralement à ne pas retarder le déroulement des opérations et la bonne exécution du Contrat en maintenant pendant toute la durée du Projet un représentant apte à prendre les décisions.

10.2 Comité de pilotage – Comité de projet

Les Parties s'engagent à une exécution transparente de leurs obligations.

Pour permettre au Client de s'assurer de l'évolution du Site, les Parties se réuniront en comité de pilotage selon une périodicité qui sera définie en fonction des besoins lors de chaque réunion, la première réunion devant intervenir au plus tard quinze (15) jours après le début des prestations.

Chaque Partie veillera à la pleine disponibilité du chef de projet afin de permettre une conduite efficace du projet dans le respect du Planning.

En cas de besoin, des réunions exceptionnelles pourront se tenir à la demande du Client ou du Prestataire.

Les principales missions du comité de pilotage seront :

- d'échanger les informations nécessaires à la mise en place du Site,
- de suivre l'avancement et la qualité des travaux effectués et plus généralement la bonne exécution du Contrat,
- de prendre connaissance de toutes les difficultés pouvant surgir et prendre les mesures appropriées,
- d'étudier et de proposer des avenants éventuels.

Les arbitrages seront portés à la connaissance des représentants légaux de chaque Partie et/ou du Comité de projet, qui donnera les consignes nécessaires à la poursuite des opérations.

[Si le site repose sur les prestations de différents intervenants :]

10.3 Comité de coordination

Pendant toute la durée de réalisation du Projet, le Client organisera si nécessaire des réunions de travail ponctuelles avec les intervenants tiers et le Prestataire afin de procéder à des échanges d'informations techniques, organisationnelles et fonctionnelles. Ces réunions de travail feront l'objet d'un procès-verbal dont la rédaction incombera au Client.

[Il sera parfois conseillé de recourir aux services d'un assistant à maîtrise d'œuvre.]

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU CLIENT – MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Client, en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à :

- communiquer au Prestataire, sur demande de celui-ci, toute information ou tout document nécessaire à l'exécution des prestations ;
- désigner, pour la durée du Contrat, [nom] comme interlocuteur du Prestataire. Le Client se réserve le droit de substituer à ce dernier toute autre personne en tant que responsable du Projet ;
- collaborer avec le Prestataire de manière à permettre à celui-ci de réaliser dans les meilleures conditions l'ensemble de ses prestations au titre du Contrat ;
- respecter les délais de livraison et de validation prévus au Planning ;
- avertir le Prestataire, dans les meilleurs délais après qu'il en ait eu connaissance, de tout événement ou fait susceptible de retarder l'exécution du Contrat. Dans un tel cas, les Parties se concerteront sur les moyens propres à limiter le retard et pourront le cas échéant convenir d'une modification du Planning ;
- répondre dans les meilleurs délais aux questions posées par les équipes du Prestataire ;
- ne pas interrompre le déroulement du projet.

ARTICLE 12 DEMANDES ADDITIONNELLES DU CLIENT

Le contrat doit stipuler que toute demande additionnelle fera l'objet d'une facturation complémentaire, en particulier pour les contrats au forfait ou pour les contrats conçus à partir d'un cahier des charges confus ou incomplet.

Le montant facturé peut être défini sur devis préalablement accepté, au temps passé ou faire l'objet d'une enveloppe destinée à absorber les variations de charges. Cette enveloppe sera plafonnée. Au-delà les prestations feront l'objet de devis ou d'appréciation en régie.

Le Prestataire alertera le Client lorsqu'il formulera de nouvelles demandes non couvertes par le Cahier des charges, les Spécifications fonctionnelles et/ou techniques et le Devis initial.

Dans le cas où le Client formule de nouvelles demandes au cours des phases de développement et/ou de recette, le Prestataire émettra au préalable une préconisation écrite à l'intention du Client, exposant le montant des coûts complémentaires et les conséquences des modifications souhaitées sur le Planning [et sur l'enveloppe prédéfinie le cas échéant].

Le Client confirmera ou modifiera ses demandes par écrit. A défaut de confirmation écrite, le Prestataire n'engagera aucune modification ce que le Client reconnaît.

Les nouvelles demandes pourront retarder le Planning ce que le Client reconnaît.

Le Devis correspondant aux demandes additionnelles et accepté par le Client constituera un avenant au contrat.

ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Propriété du Client

Tout élément transmis par le Client au Prestataire aux fins d'exécution du Contrat demeure l'entière propriété du Client.

13.2 Propriété des Livrables

Sous réserve du parfait paiement par le Client des sommes prévues à l'article « Conditions financières », le Prestataire peut :

- [soit] céder en pleine propriété au Client les droits de propriété intellectuelle relatifs au Site (hors œuvres tiers intégrées au Site), dans les conditions ci-après définies,
- [soit] concéder une licence d'utilisation au Client sur les Livrables concernés (hors œuvres tiers intégrées au Site), dans les conditions ci-après définies.

[Dans le cas d'une cession :]

Les droits cédés comprennent notamment, en application de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle pour le droit :

- d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter les Livrables, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'effectuer toute forme de traitement ou d'application, à quelque titre que ce soit ;
- de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des Livrables, sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment physique, mécanique, numérique, informatique ou électronique ;
- de représentation : le droit de représenter, de diffuser ou de faire diffuser, de communiquer ou mettre à disposition du public les Livrables par tout moyen et/ou support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, auprès de tout public, par tout réseau de communications électroniques, en ce compris par voie optique, électronique, numérique, magnétique, analogique, hertzienne ou satellitaire, en vue d'une exploitation publique ou d'une utilisation privée, qu'elle soit gratuite, payante ou par abonnement ;
- d'adaptation : le droit de décompiler, d'adapter, de corriger, d'améliorer, de faire évoluer les Livrables, le droit de réaliser de nouvelles versions des Livrables ou de nouveaux développements à partir des Livrables, le droit de maintenir, modifier, arranger, assembler, condenser, transcrire, numériser, tout ou partie des Livrables, le droit de les traduire sous quelque langage que ce soit, le droit de les intégrer à tout logiciel, tout matériel ou toute base de données, le droit de les intégrer à toute œuvre existante ou à venir, et ce sur tout support et par tout moyen ;
- d'exploitation : le droit de concéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits acquis sur les Livrables, de façon temporaire ou définitive ;
- de distribution : le droit de diffuser, commercialiser, mettre sur le marché les Livrables, à titre onéreux ou gratuit, y compris par la location ou la vente de reproductions des Livrables en tout ou partie, sur tout support ou par tout réseau de communication électronique, et auprès de tout public ;
- de destination : le droit de définir et de modifier l'usage et la destination des Livrables sous toute forme, connue ou inconnue, actuelle ou future ;
- Et plus généralement, le droit de disposer et d'exploiter les Livrables sur tout support offline et online (notamment via le réseau Internet), sous toute forme non prévisible ou non prévue à la date de signature du Contrat.

La présente cession de droits de propriété intellectuelle est consentie au Client à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée actuelle ou future des droits d'auteur attachés au Site.

En tant qu'auteur du Site, les coordonnées du Prestataire figureront sur le Site et pourront être retirées à sa demande.



La contrepartie financière de la cession des droits portant sur chaque Livrable est comprise dans les montants facturés au Client par le Prestataire pour ces mêmes Livrables.

La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client ne s'effectue qu'à la date du complet paiement du prix au Prestataire. À partir de cette date, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire ou réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés.

Toutefois, le Prestataire est seul propriétaire du savoir-faire qu'il aurait acquis durant l'exécution de ses Prestations pour le client. Le Prestataire se réserve donc le droit d'utiliser les éventuels enrichissements qu'il pourra tirer des Prestations afin d'enrichir son offre de services.

[Dans le cas d'une licence d'utilisation :]

Le Client n'acquiert pas de droits de propriété intellectuelle sur le Site développé par le Prestataire.

Le Client dispose en conséquence du droit d'utiliser le Site, sans être autorisé à le reproduire ou à l'adapter.

Par ailleurs, le Client bénéficie d'une licence d'utilisation concernant les logiciels non spécifiquement réalisés par le Prestataire mais exploités à travers le Site. Une liste pourra être annexée.

[Ou, dans le cas où le Prestataire n'assume pas la maintenance et une fois la période de garantie écoulée :]

Au terme de la période de garantie, le Prestataire autorise expressément le Client à intervenir sur le Site pour en corriger les erreurs.

13.3 Limites

[Les prestataires sont souvent amenés à intégrer des éléments externes protégés par le droit d'auteur (achat de visuel, de bande son auprès de banques d'images ou de sons, éléments fournis par le client, solution de e-paiement...). Les droits portant sur ces œuvres sont exclus de la cession et le contrat doit encadrer leur usage.]

Les œuvres tierces intégrées dans les Livrables ne sont pas soumises à la présente cession ou licence d'utilisation et sont régies par leurs propres règles d'utilisation que le Client devra respecter.

Lorsque le Prestataire acquiert des œuvres auprès de tiers à la demande du Client, il fournit les contrats d'utilisation ou de cession au Client et ne saurait être responsable de l'irrespect du Contrat par le Client.

ARTICLE 14 GARANTIES

[La signature de la VSR déclenche la garantie. Ces deux périodes qui consistent à corriger des anomalies (de nature différentes) ne doivent pas être confondues. Le PV de VSR doit être signé dès lors que les critères définis dans l'annexe Procédure de recette sont atteints. Si certaines anomalies mineures ou défauts d'ergonomie persistent, ils seront corrigés durant la phase de garantie.]

14.1 Garantie contractuelle

À la fin de la période de validation des Livrables, commence une période de garantie de [...] mois pour toute Anomalie reproductible des Livrables.

[Généralement, la période de garantie varie entre 1 et 3 mois.]

Cette garantie sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

[(à préciser).]

Les Prestations de correction et/ou contournement sont alors effectuées gratuitement pendant la durée de la garantie.

[Il convient de prévoir des causes d'exclusion de garantie contractuelle.]

14.2 Garantie d'éviction

Le Prestataire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables qu'il cède au Client

[Ou]

qu'il a développés, et qu'il a acquis tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de mener à bien les Prestations.

À ce titre, le Prestataire garantit que les Livrables ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et plus généralement qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers.

Si le Client est poursuivi et condamné pour contrefaçon par un tiers arguant qu'un Livrable contrefait ses droits, le Prestataire peut, à son choix, sous sa responsabilité et à ses frais, choisir de (i) modifier le Livrable de sorte qu'il ne soit plus contrefaisant, (ii) remplacer le Livrable par un élément non contrefaisant aux fonctionnalités globalement équivalentes en performance, ou (iii) obtenir les droits d'utilisation pour que le Client puisse continuer à exploiter le Livrable conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 15 CONDITIONS FINANCIÈRES

Il existe plusieurs formules :

- soit le paiement d'un forfait global avec facturation indépendante des demandes additionnelles,
- soit le paiement en régie.

Dans le premier cas, la facturation est échelonnée et intervient en général, à la signature du contrat, à la réalisation de certains Livrables, à la VSR.

Dans le second cas, des barèmes exprimés en jour/homme variant selon la qualification de la personne intervenant auprès du client sont fixés et annexés au contrat.

Les œuvres y compris logicielles acquises auprès de tiers à la demande du client feront l'objet d'une facturation séparée et spécifique.

Dans le cas d'une rémunération forfaitaire :

Le Client s'engage à payer au Prestataire, en rémunération de l'ensemble des Prestations un montant total de [...] euros HT tel que défini dans le Devis du Prestataire (Annexe [...]).

Cette somme lui sera versée selon les périodicités suivantes :
(à préciser)

Par exemple :

- la signature du contrat : [Pourcentage]
- la livraison des Livrables : [Pourcentage]
- la signature du procès-verbal recette définitive : [le solde]

Les factures sont réglées par le Client à 30 jours de la date de facturation.

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit :

- l'application d'un intérêt de retard égal aux taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour de retard,
- les frais bancaires et de gestion supplémentaires (suivi du recouvrement, courriers et frais téléphoniques de relance, représentation des rejets de prélèvement bancaire),
- la suspension immédiate des livraisons en cours,
- la résiliation de plein droit de la commande impayée [...] jours après l'envoi par le Prestataire d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, toute somme éventuellement versée restant définitivement acquise au Prestataire.

Tout défaut de règlement rend immédiatement exigible l'intégralité des sommes dues au titre des factures émises mais non encore échues.

[Éventuellement,]

ARTICLE 16 DROIT DE PRIORITÉ

Si le Client souhaite développer d'autres Créations fondées sur les Idées et les formes utilisées dans le Site, et décliner notamment les Créations élaborées par le Prestataire, dans un délai de [...] années à compter de la mise à disposition du client du Site, le Client s'engage à en proposer la conception et la réalisation au Prestataire en priorité, avant toute autre démarche.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Le Prestataire ne peut en aucun cas être responsable d'une quelconque inadéquation entre le Site et les besoins du Client. Il appartient à celui-ci de prendre connaissance des caractéristiques fonctionnelles et techniques du Site, et de valider les Livrables.

En outre, et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des prestations. En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte de commandes, de données, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, trouble commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, atteinte à l'image de marque, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, pour le projet ou au titre du Devis concerné.

Dans la mesure où toute information relative au Client et exploitée dans le cadre des Prestations, a été communiquée au Prestataire par le Client, le Prestataire ne saurait être tenu responsable du contenu, de l'exactitude, de la légalité ou de la pertinence de ces informations diffusées via le Site.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable en cas d'indisponibilité du Site due à un défaut de Maintenance du Site ou des serveurs ou pour défaillance du système d'électricité ou de réseaux Internet.

[Force majeure :]

Aucune des Parties ne pourra être tenue d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

ARTICLE 18 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Il revient au Client en tant que responsable de traitement d'entreprendre les démarches nécessaires prévues par la législation en vigueur, relative aux traitements des données personnelles et au respect de la vie privée.

ARTICLE 19 ASSURANCES

Le Prestataire a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

ARTICLE 20 RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie [...] jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

Dans tous les cas, le Client s'engage à régler au Prestataire les sommes dues pour les prestations réalisées et validées par le Client.

ARTICLE 21 NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les [...] mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à [...] fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

ARTICLE 22 CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'oblige à (i) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à (ii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iii) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de [...] ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 23 DIVERS

[Rappelons qu'en tant que support permettant la communication à un public indéterminé, d'une part, et publicité écrite et/ou audiovisuelle, d'autre part, le site doit utiliser la langue française lorsque le message est susceptible d'être perçu en France (Loi Toubon).]

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

■ Divisibilité des clauses :

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité

des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

■ **Droit applicable :**

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

[Éventuellement,]

En cas de rédaction du Contrat en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi.

■ **Élection de domicile :**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

■ **Différends – clause attributive de compétence territoriale :**

Dès la conclusion d'un contrat, les parties peuvent convenir de régler leurs différends par voie de médiation et/ou d'arbitrage selon les règlements du CMAP. Une même logique inspire l'ensemble des clauses proposées ci-dessous. Elles organisent le règlement de tout conflit survenant entre les parties en proposant, selon un ordre préétabli, les différentes étapes tendant à solutionner ledit conflit, ainsi que le déroulement de chacune de ces étapes.

[Options (au choix) :]

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les [...] jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

■ **Médiation et arbitrage**

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du CMAP⁽¹⁾ auxquels les Parties déclarent adhérer.

[Ou]

■ **Médiation uniquement**

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les Parties déclarent adhérer.

[Ou]

■ **Arbitrage uniquement**

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CMAP auquel les Parties déclarent adhérer.

Si au terme d'un nouveau délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux tribunaux compétents [du lieu du siège du prestataire...].

Fait à [...]

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Le

LE PRESTATAIRE

Représenté par

Signature

LE CLIENT

Représenté par

Signature

LISTE DES ANNEXES

Les annexes au présent document sont les suivantes :

- Annexe [...] : Cahier des charges
- Annexe [...] : Devis du Prestataire
- Annexe [...] : Planning
- Annexe [...] : Procédure de recette et modèle de PV de recette.

(1) Centre de médiation et d'arbitrage de Paris

RÉDACTION DU GUIDE CONTRACTUEL

Olivia Flipo, Avocat
www.flipo-avocat.com

Un remerciement particulier, pour leurs contributions et relecture attentive, à :

- Alain Gautrot (NIJI) et
- Pierre-Marie Boutet (Clasis)

CONTACT

Mathieu Coulaud, Délégué Juridique
m.coulaud@syntec-numerique.fr

